

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

GRATIFICATION EXCEPTIONNELLE

Par décret n° 99-2239 du 9 octobre 1999.

La gratification exceptionnelle est attribuée à Monsieur Sadok Chahbani sous forme de promotion au grade d'administrateur.

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-2240 du 11 octobre 1999.

Sont nommés conseillers-adjoints au tribunal administratif :

- Anouar Mnassri,
- Riadh Rekik,
- Hichem Zouaoui,
- Hassine Amara,
- Mounir Larbi,
- Mohamed Saïdi,
- Saloua Grira,
- Mohamed Ayadi,
- Ali Abbassi,
- Olfa Girass,
- Slim Briki.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-2256 du 11 octobre 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 01 avril 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation d'une partie de la parcelle de terre n° 6 faisant partie du titre foncier n° 92355 classée dans les zones de sauvegarde sise à Chbedda, délégation de Fouchana d'une superficie de 1ha 50 ares, telle quelle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce uniquement pour l'implantation d'une unité de fabrication d'équipements électroniques.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 85-464 du 27 mars 1985.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Le concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs principaux est ouvert aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs, titulaires du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent, âgés de trente cinq (35) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. – L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves ,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. – Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée leurs demandes de candidatures en précisant la spécialité et éventuellement l'option, accompagnées des pièces suivantes :

A – Lors du dépôt de la candidature :

- une demande de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une photocopie du diplôme accompagnée en ce qui concerne les diplômés étrangers d'une copie de l'attestation d'équivalence,
- une photocopie de l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées, une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B - Après l'admission au concours et avant l'affectation aux postes de travail :

Le candidat doit compléter les pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1- un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,
- 2 – un extrait de naissance datant de moins d'un an,
- 3 – un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitudes physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

- 4 – une copie certifiée conforme à l'original du diplôme,
- 5 – une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Art. 4. – Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. – La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le ministre de l'agriculture suite à l'étude des dossiers des candidatures par le jury du concours.

Art. 6. – Les épreuves du concours seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions selon les spécialités pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7. – Le concours externe susvisé comporte une épreuve orale pour l'admission définitive :

- l'épreuve orale porte sur un sujet tiré du programme ci-joint suivie d'une discussion avec les membres du jury,
- le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat voudrait changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux,
- le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à l'épreuve orale sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale :		
- préparation	30 minutes	1
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art. 8. – L'épreuve est passée indifféremment soit en langue arabe soit en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. – Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 10. – Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. – Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve subie par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13. – Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement.

a - La liste principale

b - La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale selon chaque spécialité, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 14. – La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe pour le recrutement d'ingénieurs principaux sont arrêtées définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 15. – L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

Programme de l'épreuve orale du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux :

Spécialité 1 : Forêts :

Le reboisement forestier

La création des pépinières forestières

L'aménagement des forêts naturelles et artificielles

L'inventaire sylvo-pastoral

Les projets forestiers intégrés

Les projets d'amélioration des parcours naturels

L'aménagements des parcours naturels et aménagés

La stratégie de lutte contre la désertification

L'économie forestière et l'exploitation des ressources forestières

La législation forestière

La protection des forêts contre les incendies et les ravageurs

Les réserves naturelles et les jardins publics

Les régions humides

La télédétection et GIS

Les brises-vent : types caractéristiques et modalités de protection des cultures.

Spécialité 2 : Ressources en eaux :

Option 1 : Hydrologie

1) – Les caractéristiques physiques du bassin versant d'un court d'eau :

Dimension et forme

Relief

2) – Etude de la pluviométrie

a) Mesure :

Appareil de mesures et d'enregistrement

Conditions d'installation des postes pluviométriques

Méthodologie de mesure

b) Interprétation des mesures :

Contrôle des données

Analyse des données

Calcul de la pluviométrie moyenne en une station :

* Moyennes mensuelles et saisonnières

* Moyennes annuelles et interannuelles

Calcul de la pluviométrie moyenne sur un bassin versant :

Différentes méthodes

Calcul de l'intensité d'une averse

Tracé d'un histogramme :

c) Analyses statistiques

* Ajustement des lois statistiques aux séries pluviométriques

Interprétation des résultats des ajustements

Courbes intensité - durée - fréquence

3) L'hydrométrie :

a) - La limnimétrie :

* Les stations hydrauliques équipement, choix des stations

* Mesures de la limnimétrie d'un cours d'eau

* Mesures directes et enregistrées, appareils de mesures caractéristiques et principes de fonctionnement

b) - Mesures des débits des cours d'eau :

- Différents procédés utilisés pour la mesure des débits à partir des vitesses.

Autres procédés utilisés pour la mesure des débits capacité chimique

Courbes d'étalonnage des stations hydrométriques

c) Interprétation des données hydrologiques :

Débits moyens journaliers, mensuels et annuels

Apports (étage et crue)

Les stations hydrométriques, choix des stations

Lame d'eau écoulée par rapport au bassin versant